

NOTE D'INFORMATION

N°2015-2016/09

Mai 2015

Parcours scolaires Passage anticipé – maintien / redoublement

Cadre réglementaire :

- La [loi d'orientation sur l'avenir de l'école](#) a modifié en partie les modalités de parcours de l'élève de l'école primaire. (loi de 2013)
- **Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves**

Cette note d'information a pour objet :

- de rappeler les dispositions relatives à l'organisation de la scolarisation de l'école maternelle à l'école élémentaire.
- de préciser leur mise en œuvre dans les écoles pour la fin de chaque année scolaire

1. CADRE GENERAL

Les écoles maternelles et élémentaires demeurent organisées en trois cycles conformément aux décrets du 10 juillet 1989, du 23 avril 2005 et du 24 juillet 2013.

Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations.

La connaissance précise des acquis des élèves et la marge de progrès guident alors la réflexion des équipes pour assurer la fluidité du parcours des élèves.

2. SUIVI DES PARCOURS SCOLAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE

2.1. A L'ECOLE MATERNELLE

2.1.1.Redoublement à l'école maternelle Aucun élève ne peut être maintenu en petite, moyenne ou grande section, sauf **dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (art. L112-1 du code de l'éducation).

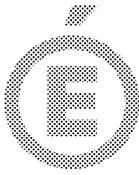
2.1.2.Passage anticipé de l'école maternelle à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 1) Les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin cycle 1 en moyenne section, peuvent faire l'objet de **l'examen par le conseil des maîtres** pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. **L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'IEN sont sollicités.** L'accord de la famille est nécessaire.

2.2. A L'ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1. Redoublement à l'école élémentaire

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé **pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires**. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.



2/2

La commission départementale d'appel est programmée début juin, les décisions du conseil de cycle sont donc à arrêter **avant la mi-mai**.
La décision de redoublement ne pouvant être prise qu'**après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale**, l'avis de l'IEN est sollicité dans les mêmes délais.
La ou les demandes seront étudiées par une commission ad-hoc présidée par l'IEN (Deuxième quinzaine de MAI)

La procédure comporte plusieurs étapes :

Proposition aux familles	Demande AVIS I.E.N
<p>La proposition de redoublement est faite aux représentants légaux, via le directeur, par l'équipe pédagogique. Celle-ci doit être envisagée dans une configuration minimale (conseil de cycle) ou élargie (conseil des maîtres). Elle est assortie d'un projet d'aide palliant les manques de l'élève conséquence d'une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Ce projet d'aide s'inscrit dans un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E). Cette proposition est adressée (annexe 1 ou 2) sous forme écrite aux représentants légaux qui disposent d'un délai de 15 jours pour y répondre. Toute absence de réponse des représentants légaux dans ce délai de 15 jours équivaut à acceptation de la proposition, qui devient alors décision.</p>	<p>Afin de pouvoir rendre son avis, la commission ad-hoc devra pouvoir s'appuyer sur une demande motivée complétée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le constat par l'enseignant et le conseil des maîtres de résultats insuffisants et de compétences indispensables non acquises, en référence au socle commun. (supports d'évaluations et synthèse à porter à la connaissance de l'équipe de circonscription),• le document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précisant les formes d'aides mises en œuvre pour une durée déterminée pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Ce document définit un projet individualisé qui permet d'évaluer régulièrement la progression de l'élève,• le compte-rendu des rencontres entre l'enseignant et les parents (prendre note des dates et du contenu des propos échangés ainsi que des conclusions),• la décision officielle de proposition de prolongation dans le cycle ou la classe par le conseil des maîtres.

Notification de la décision, procédure de recours, calendrier : **voir note DASEN 54.**

2.2.2 Passage anticipé à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 2-3)
Le conseil des maîtres ne peut se prononcer, selon les modalités ci-dessus énoncées, que pour **un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.** *Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

2.2.3 De l'école élémentaire au collège

Au terme de la scolarité élémentaire, les modalités de passage sont identiques à celles précisées précédemment. Orientation en SEGPA : Voir note spécifique

3. Question de définition

Période importante de rupture des apprentissages : « *Le redoublement sera limité à des cas qui le justifient, comme le fait que l'élève ait eu une rupture scolaire assez longue pour des raisons de maladie ou des raisons familiales* »

Extrait de la communication de Madame la Ministre de l'Education nationale (24/09/2014). Le terme rupture des apprentissages ne peut être envisagé que dans ce cadre précis.

Etienne HAYOT